



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

AGREMENT
POUR LA DISTRIBUTION, L'APPLICATION EN PRESTATION DE SERVICE ET LE CONSEIL
INDEPENDANT A L'UTILISATION
DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Références réglementaires :

Agrément des produits phytopharmaceutiques :

- Articles L254-1 à L.254-12 et R.254-1 à R.254-30 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;
- Décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Délégation de signature :

- Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Délégation de signature du préfet de la région Languedoc-Roussillon au DRAAF du Languedoc-Roussillon en date du 1^{er} octobre 2013 ;
- Subdélégation de signature du DRAAF aux chefs de service en date du 3 octobre 2013 ;

L'organisme **BRICOLAGE LOISIRS MAISONS SAS / MR BRICOLAGE**

Domicilié à :

ZAC Porte Sud
BP 71121

30134 PONT ST ESPRIT CEDEX

est agréé sous le **numéro d'immatriculation : LR00898**

pour effectuer ses activités :

- de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels : NON
- de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels : OUI
- d'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service : NON
- de conseil indépendant de toute activité de vente ou d'application : NON

L'agrément est octroyé sans limitation de durée, tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies. Il peut être exigé lors de tout contrôle par les agents de l'administration, doit apparaître dans les documents commerciaux et être affiché dans les locaux accessibles à la clientèle.

DRAAF-SRAL LR Place Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone : 04 67 10 19 50 - Télécopie : 04 67 10 19 46
E-mail : sral.draaf-languedoc-roussillon@agriculture.gouv.fr

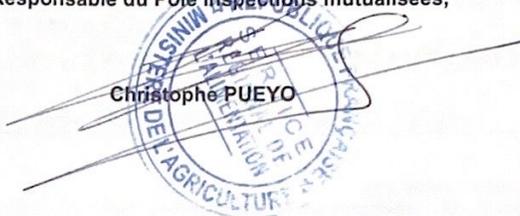
Liste des établissements agréés :

BRICOLAGE LOISIRS MAISONS SAS / MR BRICOLAGE SIRET 38093417400018	30134	PONT ST ESPRIT CEDEX
---	-------	----------------------

Fait à Montpellier, le mercredi 13 novembre 2013

Pour le Préfet, par délégation
le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
et par subdélégation
Le Responsable du Pôle inspections mutualisées,

Christophe PUEYO





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation de l'agriculture et de
la forêt

**Service régional de
l'alimentation**

Maison de l'Agriculture
Place Jean Antoine Chaptal
CS 70039
34060 Montpellier cedex 2

Dossier suivi par : D.MONTEILHON

Tél. : 04 67 10 19 85
Fax : 04 67 10 19 46

Réf. : CP/DM n° L13409

**BRICOLAGE LOISIRS MAISONS SAS /
MR BRICOLAGE**

**ZAC Porte Sud
BP 71121
30134 PONT ST ESPRIT CEDEX**

Courriel : sral.draaf-languedoc-roussillon@agriculture.gouv.fr

Objet : Délivrance Agrément
Dossier : Agrément des produits phytopharmaceutiques

Montpellier, le 13 novembre 2013

**AGREMENT D'ORGANISME EXERÇANT DES ACTIVITES DE DISTRIBUTION, D'APPLICATION OU DE
CONSEIL A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Références réglementaires :

Agrément des produits phytopharmaceutiques :

- *Articles L254-1 à L.254-12 et R.254-1 à R.254-30 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques;*
- *Décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.*

Délégation de signature :

- *Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;*
- *Délégation de signature du préfet de la région Languedoc-Roussillon au DRAAF du Languedoc-Roussillon en date du 1^{er} octobre 2013 ;*
- *Subdélégation de signature du DRAAF aux chefs de service en date du 3 octobre 2013 ;*

Monsieur,

Suite à votre demande, je vous informe que votre dossier a reçu un avis favorable et vous trouverez, ci-joint, l'agrément pour la distribution et/ou l'application en prestation de service ou le conseil indépendant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Cet agrément est octroyé sans limitation de durée, tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies.

En ce qui concerne l'assurance, l'article R.254-19 oblige le détenteur de l'agrément à fournir à l'administration une copie de l'attestation de la souscription à une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que celle de ses établissements, pour l'ensemble des activités concernées par l'agrément, avant la date d'expiration du contrat en cours.

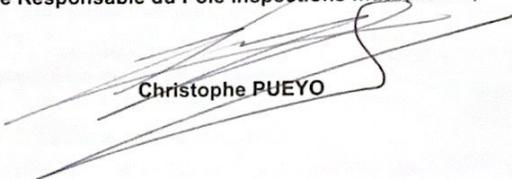
De plus, selon les dispositions de l'article R.254-18 du code rural et de la pêche maritime, vous avez **l'obligation de notifier à l'administration dans un délai de trente jours tout changement survenu au sein de votre organisme susceptible de remettre en cause les conditions de délivrance de l'agrément** (statut juridique, raison sociale, adresse, certification d'entreprise, assurance).

Dans le cas contraire, s'il apparaît, lors d'un contrôle, que les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou que l'obligation de notification n'a pas été respectée, les dispositions de l'article R. 254-27 en prévoient le retrait. La constatation de l'infraction relative au non respect des conditions exigées lors de la délivrance de l'agrément peut aboutir, selon les dispositions de l'article L.254-12, à **une sanction pénale** de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Par ailleurs, je vous signale que votre organisme est enregistré dans notre fichier informatique GEUDI auquel vous avez un droit d'accès conformément à l'article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 et publié sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/> .

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable du Pôle inspections mutualisées,



Christophe PUEYO